

Am 1
Art. 1

L'article 1 du projet de loi n° 33, intitulé « Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions », est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'affectation d'un remboursement effectuée après le 29 novembre 2022. ».

Adopté
SP